



Dossier réalisé par :





Mairie de Cercy-la-Tour À l'attention de Monsieur le Maire Place d'Aligre, 58340 Cercy-la-Tour

Le 1^{er} décembre 2022,

Remise en main propre

<u>Objet</u>: Projet de création d'un centre de regroupement et de traitement de pneumatiques usagés à Cercy-la-Tour – Proposition d'usage futur

Monsieur le Maire,

La société TC ENVIRONNEMENT est propriétaire d'un terrain composé de plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Cercy-la-Tour (parcelles cadastrées D884 et D805) et projette d'y développer un centre de regroupement et de traitement de pneumatiques usagés.

À ce titre, la société TC ENVIRONNEMENT est amenée à déposer auprès du Préfet de la Nièvre un dossier d'enregistrement au titre des articles L. 512-7 et R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement en vue de l'exploitation de la plateforme.

En application du 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est appelé à émettre un avis sur le type d'usage futur du Site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour est donc appelé à émettre un avis, qui a vocation à être annexé au dossier d'enregistrement.

À cette fin, vous trouverez en pièce-jointe un document précisant les conditions dans lesquelles la société TC ENVIRONNEMENT propose de remettre le site en état dans l'éventualité de la mise à l'arrêt définitif des installations concernées.

Ce document indique notamment qu'en cas de cessation définitive d'activité, la société TC ENVIRONNEMENT propose de remettre le site dans un état compatible avec l'usage industriel de la zone sur laquelle le terrain est situé, c'est-à-dire un usage industriel au sens du projet de décret relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués¹.

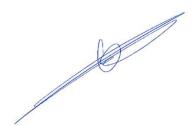
Nous vous remercions de bien vouloir émettre un avis sur cette proposition d'usage futur à l'issu de l'exploitation de notre projet d'installation classée, et, à toutes fins utiles, nous permettons de vous rappeler que, conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement, votre avis sera réputé avoir été émis au-delà d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du présent courrier.

¹ Ce projet de décret, dont la consultation publique a pris fin le 11 mai 2022, définit « l'usage industriel » comme suit : « Usage industriel : comprenant un bâti ou des infrastructures industrielles, et le cas échéant des bureaux ou des parkings ». Voir la version consolidée du projet de décret à l'adresse suivante https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/e_projet_decret_version_consolidee.pdf.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous souhaiteriez le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Arthur Wagner



Dossier suivi par Arthur Wagner, a.wagner@regom.fr +33 650 187 696

Annexe jointe : Résumé des principaux éléments sur la remise en état et l'usage futur tel que reporté dans le dossier d'enregistrement : description des conditions de remise en état du site après exploitation

ANNEXE:

CONDITION DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Préambule

En application du 5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'Environnement, s'agissant des installations à implanter sur un site nouveau, le pétitionnaire doit en recueillir l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Au cas d'espèce, cet avis a été sollicité auprès de Monsieur le Maire de Cercy-la-Tour, en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme, le 1^{er} décembre 2022.

Proposition de remise en état du site en fin d'exploitation et usage futur

Conformément à l'article R. 512-46-26-15 du Code de l'Environnement, en cas de mise à l'arrêt définitif des installations concernées, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du Site.

Les mesures de mise en sécurité du Site seront conformes aux dispositions des articles R. 512-75-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels applicables aux installations exploitées sur le Site relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures comporteront notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au Site ;
- la coupure des alimentations en énergie ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation des produits dangereux et déchets divers présents sur le Site ;
- la surveillance des effets des installations sur l'environnement.

En outre, la société TC ENVIRONNEMENT prendra toutes les mesures de gestion utiles pour assurer la compatibilité de l'état environnemental du site en fin d'exploitation avec un usage industriel au sens du projet de décret relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.



Le Maire de CERCY LA TOUR

à

TC ENVIRONNEMENT 45 Rue de la Guette 58340 CERCY LA TOUR

Cercy la Tour, le 12 décembre 2022

Monsieur,

Je soussigné Sébastien DESCREAUX, en ma qualité de maire de Cercy-la-Tour, commune d'implantation du projet de création d'un centre de regroupement et de traitement de pneumatiques usagés de la société TC ENVIRONNEMENT.

Atteste par la présente avoir eu connaissance des modalités de remise en état envisagées pour les terrains de la ZAE lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, selon notamment le plan de remise en état qui sera joint à la demande d'autorisation préfectorale, à savoir remise du site dans un état compatible avec l'usage industriel de la zone sur laquelle le terrain est situé, c'est-à-dire un usage industriel au sens du projet de décret relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués.

Conformément à votre demande et en application de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, en ma qualité de maire de la commune de Cercy-la-Tour, je vous signifie que ces modalités de remise en état n'appellent de ma part aucune observation particulière.

En foi de quoi, je vous délivre par la présente un avis favorable sur l'état dans lequel ces terrains devront être remis en état, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire, Sébastien DESCREAUX





